

RÈGLEMENT NO.415
relatif à la prévention incendie

Le présent règlement modifie ou clarifie certains articles du règlement 403 relatif à la prévention des incendies.

Notamment ce qui suit :

4.5.1 Avertisseur de fumée : *article c) Les avertisseurs de fumée reliés à une centrale d'alarme se doivent d'être de type photoélectrique*

4.5.2.1 Infraction : *remplacer se déclenche plus de 2 fois dans une période de 12 mois par se déclenche plus d'une fois dans une période de 12 mois*

4.10.3 Conditions d'émission d'un permis de brulage : clarifier le texte en ajoutant : *la matière combustible utilisée doit être constituée exclusivement des matières combustibles autorisés*

5.2.2 Amendes pour les alarmes non fondées : *amende suite à la 2e infraction pour les alarmes non fondées*

5.2.3 amendes pour les brulages extérieurs : *clarification du texte avec les amendes minimums et maximums.*

TABLES DES MATIÈRES

1.	DISPOSITIONS DÉCLARATIVES	249
1.1	<i>Titre du règlement.....</i>	249
1.2	<i>Aire d'application</i>	249
1.3	<i>Validité du règlement.....</i>	249
1.4	<i>Effet du règlement</i>	249
1.5	<i>Le règlement et les lois.....</i>	249
1.6	<i>Droits Acquis.....</i>	249
2.	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	249
2.1	<i>Interprétation du texte.....</i>	249
2.2	<i>Définitions</i>	249
2.2.1	Appareil de chauffage.....	249
2.2.2	Alarme non fondée	249
2.2.3	Autorité compétente	249
2.2.4	Avertisseur de fumée.....	249
2.2.5	Bâtiment.....	250
2.2.6	Brûlage extérieur	250
2.2.7	CBCS.....	250
2.2.8	Construction.....	250
2.2.9	Étage	250
2.2.10	Feu de plaisance	250
2.2.11	Immeuble	250
2.2.12	Infraction	250
2.2.13	Issue	250
2.2.14	Logement.....	250
2.2.15	Matières combustibles.....	250
2.2.16	Matières combustibles autorisées	250
2.2.17	MRC.....	250
2.2.18	Occupant	250
2.2.19	Permis de brûlage.....	250
2.2.20	Permis pour pièces pyrotechniques	250
2.2.21	Personne	251
2.2.22	Pièces pyrotechniques en vente contrôlée.....	251
2.2.23	Propriétaire	251
2.2.24	Ramonage	251
2.2.25	Ramoneur accrédité	251
2.2.26	Service incendie	251
3.	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	251
3.1	<i>Administration du présent règlement.....</i>	251
3.1.1	Application	251
3.2	<i>Pouvoirs.....</i>	251
3.2.1	Pouvoirs généraux.....	251
3.2.2	Pouvoirs spéciaux.....	251
3.3	<i>Responsabilité</i>	252
4.	GÉNÉRALITÉS	252
4.1	<i>Renvoi.....</i>	252
4.2	<i>Lois et application du règlement.....</i>	252
4.3	<i>Visibilité des numéros civiques.....</i>	252
4.4	<i>Conduite des personnes.....</i>	252
4.5	<i>Réseau d'avertisseur et détection d'incendie</i>	252
4.5.1	Avertisseur de fumée.....	252
4.5.2	Alarme non fondée	252
4.6	<i>Appareil de chauffage.....</i>	253
4.7	<i>Ramonage des cheminées.....</i>	253
4.8	<i>Obligations de l'occupant</i>	253
4.9	<i>Bornes fontaines et bornes sèches privées</i>	253
4.10	<i>Brûlages extérieurs.....</i>	253
4.10.1	Modalités pour les feux de plaisance	253
4.10.2	Permis de brûlage.....	254
4.10.3	Conditions d'émission d'un permis de brûlage.....	254
4.10.4	Restrictions	254
4.10.5	Présomption.....	254
4.11	<i>Pièces pyrotechniques</i>	254
4.11.1	Pièces pyrotechniques en vente contrôlées	254
4.12	<i>Prévention des incendies</i>	254
5.	DISPOSITIONS FINALES.....	255
5.1	<i>Recours</i>	255
5.2	<i>Contraventions, infractions, frais d'intervention.....</i>	255
5.2.1	Dispositions générales	255
5.2.2	Amendes pour les alarmes non fondées.....	255
5.2.3	Amendes pour les brûlages extérieurs.....	255
6.	DISPOSITIONS ABROGATIVES.....	255
7.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	255

1. DISPOSITIONS DÉCLARATIVES

1.1 *Titre du règlement*

Le présent règlement est identifié sous le titre de **Règlement relatif à la prévention incendie**.

1.2 *Aire d'application*

À moins de dispositions spécifiques contenues dans le présent règlement, celui-ci s'applique sur le territoire des municipalités desservies par le SSIRMRCB.

Personnes assujetties au présent règlement : Le présent règlement touche toute *personne* morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.3 *Validité du règlement*

Le conseil de la Municipalité régionale de comté de Bécancour décrète que le règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous- paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que si une partie, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.4 *Effet du règlement*

Aucun permis ne peut être délivré si l'activité faisant l'objet de la demande n'est pas conforme au présent règlement.

1.5 *Le règlement et les lois*

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi du Canada ou de la Province de Québec.

1.6 *Droits Acquis*

Aucun immeuble ne jouit de droits acquis à l'encontre des exigences requises pour la sécurité du public en regard de la prévention des incendies.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 *Interprétation du texte*

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi des mots *doit* ou *sera*, l'obligation est absolue. Le mot *peut* conserve un sens facultatif.

2.2 *Définitions*

2.2.1 *Appareil de chauffage*

Dispositif pour convertir le combustible en énergie. Il comprend toutes les composantes, dispositifs de contrôle, câblage et tuyauterie, exigés selon les normes du fabricant comme devant faire partie du dispositif.

2.2.2 *Alarme non fondée*

Système d'alarme incendie qui se déclenche sans qu'il y ait présence de feu, fumée, de particules visibles ou invisibles produites par de la combustion, à l'intérieur d'un *bâtiment* et qui, après vérification humaine, ne nécessite pas l'intervention du *service incendie*.

2.2.3 *Autorité compétente*

Désigne le directeur du *service incendie*, ou son représentant.

2.2.4 *Avertisseur de fumée*

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçue pour donner l'alarme dès la détection de fumée

Municipalité régionale de comté de Bécancour

dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé.

2.2.5 Bâtiment

Toute *construction* utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des *personnes*, des animaux ou des choses.

2.2.6 Brûlage extérieur

Activité de brûlage afin de se départir de *matières combustibles autorisées*.

2.2.7 CBCS

Aux fins d'application du présent règlement et à moins d'indication contraire, le Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII-Bâtiment, et Code national de prévention des incendies-Canada 2010 (modifié) est appelé CBCS.

2.2.8 Construction

L'assemblage ordonné de matériaux érigés pour une fin quelconque et reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

2.2.9 Étage

Partie d'un *bâtiment* délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher située immédiatement au-dessus ou, en son absence par le plafond au-dessus.

2.2.10 Feu de plaisance

Activité pratiquée afin de brûler des *matières combustibles autorisées* aux fins de loisir.

2.2.11 Immeuble

Tout *immeuble* au sens des articles 900 à 904 du *Code civil du Québec*, incluant le terrain, les bâtiments et les améliorations.

2.2.12 Infraction

Situation ou action posée qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

2.2.13 Issue

Partie d'un moyen d'évacuation, y compris les portes, qui conduit de l'aire de plancher qu'il dessert à un *bâtiment* distinct, à une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du *bâtiment* et ayant un accès à une voie de circulation publique.

2.2.14 Logement

Désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs *personnes*, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

2.2.15 Matières combustibles

Matières qui peuvent s'enflammer en présence d'une source de chaleur.

2.2.16 Matières combustibles autorisées

Les *matières combustibles autorisées* sont les suivantes : arbres, branches, feuilles mortes.

2.2.17 MRC

Désigne la municipalité régionale de comté de Bécancour.

2.2.18 Occupant

Signifie toute personne qui occupe un *immeuble* en son nom propre, à titre autre que celui de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé ou qui jouit des revenus provenant dudit *immeuble*.

2.2.19 Permis de brûlage

Autorisation émise par l'*autorité compétente*.

2.2.20 Permis pour pièces pyrotechniques

Autorisation émise par l'*autorité compétente*.

2.2.21 Personne

Signifie toute *personne* physique ou morale, les sociétés de *personnes*, les coopératives et les corporations

2.2.22 Pièces pyrotechniques en vente contrôlée

Une pièce pyrotechnique qui ne peut être achetée sans détenir une approbation d'achat délivrée de la Loi sur les explosifs (L.R.Q. chapitre E-22).

2.2.23 Propriétaire

Personne qui possède un immeuble à ce titre. Ce mot comprend aussi le possesseur d'immeuble par bail emphytéotique, un mandataire, un exécuter, un administrateur ou une personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire.

2.2.24 Ramonage

Signifie le nettoyage des parois intérieures d'une cheminée ou de tout conduit de fumée qui est situé à l'intérieur d'une telle cheminée et ses raccordements jusqu'à l'appareil de chauffage.

2.2.25 Ramoneur accrédité

Personne qui est spécialisée dans les appareils de chauffage à combustible et membre de l'Association des professionnels du chauffage.

2.2.26 Service incendie

Désigne le service de sécurité incendie régional de la MRC de Bécancour (SSIRMRCB) ou le représentant de l'*autorité compétente*.

3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 *Administration du présent règlement*

L'administration du présent règlement est confiée à l'*autorité compétente*.

3.1.1 Application

L'*autorité compétente* :

- Veille à l'application du présent règlement;
- Avise toute personne en infraction au règlement;
- Émet les constats d'infraction conformément au présent règlement.

3.2 *Pouvoirs*

3.2.1 Pouvoirs généraux

Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut :

- a) Sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si ce règlement y est respecté. Le propriétaire, locataire ou occupant de la propriété examinée doit laisser entrer cette autorité ;
- b) Émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant, à leur mandataire ou à toute autre personne qui contrevient à une disposition du présent règlement prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement ;
- c) Délivrer tout permis prévu au présent règlement ;
- d) Mettre en demeure le propriétaire, le locataire, l'occupant ou leur mandataire de suspendre des travaux dangereux et l'exercice d'un usage contrevenant à ce règlement ;
- e) Prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement ;
- f) Mettre en demeure d'évacuer tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quiconque en danger ;
- g) Mettre en demeure de clôturer un terrain, une partie de terrain ou une construction où il existe un danger pour le public.

3.2.2 Pouvoirs spéciaux

En tout temps, l'autorité compétente peut prendre les mesures nécessaires en situation d'urgence notamment lors d'un risque d'incendie ou un risque pouvant affecter de façon grave l'environnement, la santé publique ou la sécurité publique. Dans ce contexte, l'autorité compétente peut :

- a) Ordonner d'évacuer tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quiconque en danger ;
- b) Empêcher l'accès à un immeuble au cours d'une situation d'urgence ;
- c) Exiger un rapport préparé par une firme d'essais, société publique ou privée spécialisée, compétente et indépendante, sur les matériaux, les équipements, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux utilisés dans un bâtiment, le tout, aux frais du propriétaire ;

Municipalité régionale de comté de Bécancour

- d) Exiger qu'un certificat de bon fonctionnement d'un appareil, d'un équipement ou d'un système soit remis à l'autorité compétente dans un délai déterminé par cette dernière, le tout, aux frais du propriétaire ;
- e) Ordonner l'exécution de tout ouvrage ou réparation qui lui semble opportun pour la stabilité d'une construction et la sécurité des personnes, le tout, aux frais du propriétaire et recommander toute mesure d'urgence ;
- f) Ordonner de clôturer un terrain, une partie de terrain ou une construction où il existe un danger pour le public ;
- g) Visiter les lieux et entrer dans tout bâtiment.

3.3 Responsabilité

À moins d'une disposition contraire, le propriétaire d'un immeuble est responsable du respect des dispositions du présent règlement.

4. GÉNÉRALITÉS

4.1 Renvoi

- 1) Sous réserve des modifications qui y sont apportées dans ce règlement, le Code de sécurité du Québec, Chapitre VII – Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) (CNRC 55378F), publié par le Conseil national de recherches du Canada (ci-après appelé le : « CBCS » et joint à ce règlement comme annexe « I », de même que ses mises à jour à la date d'adoption de ce règlement, ses annexes et les documents qui y sont cités, font partie intégrante de ce règlement.
- 2) Malgré les dispositions édictées au paragraphe 1, les sections VI, VII, VIII et IX de la division 1, du CBCS ne s'appliquent pas sur le territoire desservi par le SSIRMRCB.
- 3) Lorsqu'un terme défini de la Division A, Partie 1, art. 1.4.1.2.1) du CBCS est répété à l'article 2.2 Définitions du présent règlement, ces dernières ont préséance sur ceux du CBCS.
- 4) En cas d'incompatibilité entre les dispositions du CBCS et le présent règlement, les dispositions les plus exigeantes auront préséance.

4.2 Lois et application du règlement

L'autorité compétente applique le présent règlement.

4.3 Visibilité des numéros civiques

Les numéros civiques doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Être inscrits en chiffres arabes ;
- b) Être placés en évidence de telle façon qu'il soit facile de les repérer à partir de la voie publique ;
- c) Advenant la nécessité d'utiliser un poteau ou un lampadaire pour se conformer au paragraphe b), être localisés sur la propriété du bâtiment et être conformes à la réglementation applicable ;
- d) En zone rurale, être indiqués de chaque côté de la boîte aux lettres.

4.4 Conduite des personnes

Une *personne* qui gêne un employé ou un mandataire du *service incendie* dans l'exercice de ses fonctions, qui refuse d'obéir aux ordres, qui dérange ou obstrue les appareils ou équipement du *service incendie* constitue une *infraction*.

4.5 Réseau d'avertisseur et détection d'incendie

4.5.1 Avertisseur de fumée

Des *avertisseurs de fumée* conformes à la norme CAN/ULC-S 531, doivent être installés dans chaque *logement* et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un *logement*.

Les *avertisseurs de fumée* doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil et ne doivent pas être peints ni obstrués. Chaque *étage* comportant un risque d'incendie doit être muni d'au moins un *avertisseur de fumée*.

- a) Le propriétaire du *bâtiment* doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des *avertisseurs de fumée* exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire;
- b) Le locataire d'un *logement* ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du *logement* ou de la chambre qu'il occupe depuis plus de six (6) mois, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'*avertisseur de fumée* est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai.
- c) Les avertisseurs de fumée reliés à une centrale de réponse se doivent d'être de type photoélectrique.

4.5.2 Alarme non fondée

4.5.2.1 Infraction

Municipalité régionale de comté de Bécancour

Un système d'alarme incendie qui se déclenche plus d'une (1) fois dans une période consécutive de 12 mois et que tels déclenchements sont non fondés, est considéré comme une *infraction*;

4.5.2.2 Présomption

Le déclenchement d'un système d'alarme incendie est présumé, en l'absence de preuve contraire, être non fondé lorsqu'une preuve ou trace de la présence d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est pas constatée sur les lieux.

4.5.2.3 Pouvoirs

- a) Tout membre du *service incendie* peut dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans tout *immeuble* pour y interrompre le signal sonore d'un système d'alarme incendie si l'*occupant* ou un représentant de celui-ci s'il n'est pas présent sur les lieux;
- b) Tout membre d'un *service incendie* qui pénètre dans un *immeuble* en vertu du paragraphe a) peut pour ce faire, utiliser la force nécessaire;
- c) Tout membre du *service incendie* qui interrompt le système d'alarme incendie, n'est pas tenu de le remettre en fonction.

4.5.2.4 Responsabilité

Les frais ou dommages occasionnés à l'*immeuble* sont à la charge du propriétaire et le *service incendie* n'assume aucune responsabilité à l'égard des lieux après l'interruption du signal sonore.

4.6 Appareil de chauffage

- a) Il est interdit d'installer et de maintenir en opération toute nouvelle installation d'*appareil de chauffage* non-conforme aux exigences des normes du fabricant;
- b) Tous les appareils de chauffage à combustible solide doivent être installés et entretenus selon la norme CSA B365-01;
- c) Nonobstant les articles 4.6 a) et b), toute installation nouvelle ou existante qui ne correspond pas aux normes ne peut être acceptée à moins qu'elle soit conforme aux exigences de son assureur. Une preuve de l'assureur peut être exigée par le *service incendie*.

4.7 Ramonage des cheminées

- a) Un *occupant* est tenu, obligatoirement et à ses frais, d'effectuer un *ramonage* de tout *appareil de chauffage*, minimalement une fois par année;
- b) Un *occupant* n'est pas tenu de faire un *ramonage* si l'*appareil de chauffage* n'est pas raccordé à la cheminée et n'est pas utilisé;
- c) Les cheminées commerciales qui ont un diamètre supérieur à 30 centimètres sont exclues de la présente section de même que toutes les cheminées industrielles.

4.8 Obligations de l'occupant

- a) Suite à un feu de cheminée, le *service incendie* peut exiger que l'*occupant* effectue à ses frais un *ramonage* avec inspection de la cheminée par un *ramoneur accrédité* afin de vérifier si celle-ci est encore sécuritaire, avant la remise en fonction de l'*appareil de chauffage*;
- b) Advenant qu'un *ramonage* avec inspection de la cheminée ait été exigé, une confirmation écrite du *ramoneur accrédité* doit être acheminée au *service incendie*.

4.9 Bornes fontaines et bornes sèches privées

Les bornes fontaines ou les bornes sèches privées, les soupapes de poteaux indicateurs et les raccordements à l'usage du *service incendie*, situés sur la propriété privée doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par le propriétaire et être visibles et accessibles en tout temps.

4.10 Brûlages extérieurs

4.10.1 Modalités pour les feux de plaisance

Les feux de plaisance ne nécessitent pas de permis de brûlage si toutes et chacune des conditions suivantes sont rencontrées :

- a) la matière combustible utilisée doit être constituée exclusivement de *matières combustibles autorisés* ;
- b) La disposition des *matières combustibles autorisées* ne doit pas dépasser 1 mètre de haut par 1 mètre de large;
- c) Le feu se doit d'être dans un récipient incombustible ou dans un emplacement sécuritaire prévu à cette fin;
- d) Tout feu doit avoir un dégagement minimal de 5 mètres de tout *bâtiment*;
- e) De plus, ce même feu doit avoir un dégagement minimal de toute matière jugée dangereuse par l'*autorité compétente*;
- f) Tout feu doit être, de l'ignition à l'extinction finale, sous la responsabilité d'une *personne* adulte afin de décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction;

Tout feu ne respectant pas ces conditions doit faire l'objet d'une demande de *permis de brûlage* selon l'article 4.10.3.

4.10.2 Permis de brûlage

Sous réserve de l'article 4.10.1, nul ne peut allumer, alimenter ou maintenir allumé un feu sans avoir obtenu au préalable un permis de brûlage de l'autorité compétente.

4.10.3 Conditions d'émission d'un permis de brûlage

Toute personne peut obtenir un permis de brûlage en s'engageant à respecter toutes et chacune des conditions suivantes :

- a) la matière combustible utilisée doit être constituée exclusivement de *matières combustibles autorisés*
- b) La demande doit se faire 5 jours avant la mise à feu pour assurer la délivrance du permis de brûlage;
- c) Tout feu doit être, de l'ignition à l'extinction finale, sous la responsabilité d'une *personne* adulte afin de décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction;
- d) Tout feu doit avoir un dégagement minimal de 10 mètres de tout *bâtiment*;
- e) De plus, ce même feu doit avoir un dégagement minimal de toute matière jugée dangereuse par l'*autorité compétente*;
- f) Le détenteur du permis doit avoir un moyen d'extinction sur place recommandé par l'*autorité compétente*;
- g) Les *matières combustibles autorisées* ne doivent pas dépasser une hauteur de 3 mètres de haut par 3 mètres de largeur;
- h) La *personne* qui détient le permis doit s'engager à respecter toute mesure de sécurité exigée par l'*autorité compétente*.
- i) L'*autorité compétente* peut émettre un *permis de brûlage* en dérogation avec les articles ci-haut mentionnés.

4.10.4 Restrictions

- a) L'*autorité compétente* peut révoquer le permis de *brûlage extérieur*, si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées, si le danger a augmenté ou lorsque la fumée provenant du feu incommoder les gens du voisinage;
- b) Le *permis de brûlage* n'est pas accordé ou révoqué lorsque les feux en plein air sont défendus par les autorités gouvernementales;
- c) Lorsqu'un *brûlage extérieur* fait l'objet d'une plainte ou d'une vérification de la part de l'*autorité compétente*, celle-ci peut exiger d'éteindre le *brûlage extérieur* et, le cas échéant, le *permis de brûlage* est révoqué;
- d) Le fait d'obtenir un *permis de brûlage* pour faire un feu n'engage pas la responsabilité du *service incendie* de quelconques façons;
- e) l'obtention d'un permis de brûlage ne libère pas son demandeur des responsabilités qui lui sont attribuées par la loi;

4.10.5 Présomption

Le propriétaire d'un immeuble peut être déclaré coupable d'une infraction à l'article 4.10.2 commise sur sa propriété à moins qu'il ne prouve que lors de l'infraction le feu a été allumé et maintenu allumé en son absence et à son insu.

4.11 Pièces pyrotechniques

4.11.1 Pièces pyrotechniques en vente contrôlées

- a) Il est interdit d'utiliser ces pièces pyrotechniques sans avoir obtenu au préalable un *permis pour pièces pyrotechniques*;
- b) Cette autorisation doit avoir fait l'objet d'une demande adressée par écrit à l'autorité compétente, au moins 15 jours avant la date d'utilisation prévue, par une personne détenant un certificat d'artificier valide;
- c) Cette demande doit être accompagnée:
 - d'une copie du numéro du certificat de l'artificier.
 - d'une preuve à l'effet que l'artificier détient, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance responsabilité civile d'au moins 2 500 000 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation;
- d) La manutention et le tir des pièces pyrotechniques doivent être conformes aux instructions du "Manuel de l'artificier", publié par le ministère des Ressources Naturelles du Canada;

4.12 Prévention des incendies

Le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires afin de remédier aux situations ou conditions dangereuses suivantes :

- a) Tout entreposage de matières dangereuses ou illégales, de *matières combustibles* solides, explosives, liquides ou gazeuses;
- b) Toutes les conditions dangereuses constituées par l'installation défectueuse ou non réglementaire de matériel servant à la manutention ou l'utilisation de *matières combustibles*, explosives ou autrement

Municipalité régionale de comté de Bécancour

dangereuses;

- c) Toute accumulation dangereuse de *matières combustibles* ou inflammable;
- d) Toute obstruction des *issues*, escaliers, couloirs, portes ou fenêtres, propre à gêner l'intervention du *service incendie* ou l'évacuation des *occupants* en cas d'incendie;
- e) Toutes conditions dangereuses créées par un *bâtiment* ou toute autre *construction*, par suite de l'absence de réparation et de l'état délabré d'un *bâtiment* ou pour toutes autres causes;

5. DISPOSITIONS FINALES

5.1 **Recours**

La MRC peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Sans limiter la généralité de l'alinéa précédent, le recours aux procédures inclut notamment la demande de mise à effet du règlement associée aux procédures pénales et prescrites par l'article 29 de la *Loi sur les cours municipales*.

5.2 **Contraventions, infractions, frais d'intervention**

5.2.1 **Dispositions générales**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de cinq cent dollars (500 \$), si le contrevenant est une *personne* physique ou d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) s'il est une *personne* morale ou une société.

Si l'*infraction* est continue, elle constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette *infraction* peut être infligée pour chaque jour que dure l'*infraction*.

5.2.2 **Amendes pour les alarmes non fondées**

Nonobstant l'article 5.2.1, constitue une *infraction* et rend le propriétaire, le locataire ou l'*occupant* d'un *bâtiment* passible des amendes prévues au deuxième alinéa du présent article tout déclenchement non fondé du système d'alarme au-delà du premier déclenchement non fondé au cours d'une période consécutive de 12 mois; telle période débute au premier déclenchement non fondé.

Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 4.5.2.1 est passible d'une amende minimale de deux cents cinquante dollars (250 \$) et maximale de cinq cent dollars (500\$) si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de mille dollars (1000\$) si le contrevenant est une personne morale ou une société.

5.2.3 **Amendes pour les brûlages extérieurs**

Nonobstant l'article 5.2.1, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 4.10.1, 4.10.2 ou 4.10.3 est coupable d'une offense et passible d'une amende minimale de deux cents cinquante dollars (250 \$) et maximale de cinq cent dollars (500\$) si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de mille dollars (1000\$) si le contrevenant est une personne morale ou une société.

Pour une récidive dans les 36 mois de la déclaration de culpabilité du défendeur pour une infraction à l'une ou l'autre des dispositions des articles 4.10.1 , 4.10.2 ou 4.10.3,est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de mille dollars (1000\$) si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de deux mille dollars (2000 \$) pour une personne morale ou société en plus des frais encourus selon la politique de tarification.

6. DISPOSITIONS ABROGATIVES

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no.321 et ses amendements.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE _____.

Mario Lyonnais
Préfet

Daniel Béliveau
Directeur général et secrétaire-trésorier

